

République Française

Département du GARD

Commune de MIALET

N°2026/28

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

**ARRÊTÉ 2026/28 DE MISE À L'ENQUÊTE PUBLIQUE DU PROJET DE LA
REVISION GENERALE DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) ET DU
PERIMETRE DELIMITE DES ABORDS (PDA) DU MONUMENT HISTORIQUE LE
PONT DES CAMISARDS**

LE MAIRE,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L103-2 et suivants, L.153-14 et suivants et R.153-3, ainsi que l'article R.132-2 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles, L.123-1 et suivants ;

Vu le code du patrimoine et notamment les articles L.621-30 et suivants et R.621-92 et suivants ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 01/07/2014 prescrivant l'élaboration du PLU et définissant les modalités de la concertation en application de l'article L103-3 du code de l'urbanisme,

Vu le débat au sein du conseil municipal en date du 16/10/2015 et 08/07/2022 sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables,

Vu la délibération tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLU en date du 20/01/2026,

Vu les pièces du dossier de PLU soumis à l'enquête publique, comprenant l'avis de l'autorité environnementale, les avis des personnes publiques associées et consultées ainsi que le bilan de la concertation,

Vu les pièces du dossier de proposition de PDA du Pont des Camisards transmises par l'Architecte des Bâtiments de France en date du 12.01.2026 soumis à l'enquête publique, comprenant la délibération et le rapport de présentation.

Vu la décision en date du 05 juin 2026, de M. le Président du Tribunal Administratif de Nîmes désignant Mr Michel SALLES en qualité de commissaire-enquêteur (suppléant Mr Jean-Michel VEAUTE).

Considérant que le projet de PLU a fait l'objet des consultations prévues par la loi, et que les avis recueillis sont versés au dossier d'enquête publique.

Considérant que le dossier de création du PDA autour du Pont des Camisards a fait l'objet d'un travail conjoint de la commune avec l'Architecte des Bâtiments de France,

Considérant qu'il est nécessaire d'organiser une enquête publique afin de permettre à la population de consulter le projet de PLU et simultanément le projet de PDA du Pont des Camisards :

ARRETE

ARTICLE 1

Sur la commune de MIALET, il sera procédé à une enquête publique du 23/09/2026 au 23/10/2026 inclus d'une durée de 30 jours consécutifs concernant deux projets :

- **Le Plan Local d'Urbanisme (PLU)**
- La modification du **Périmètre Délimité des Abords (PDA)** d'un **Monument Historique** : le du Pont des Camisards

Cette enquête, est régie par les articles L123-1 et R 123-1 et suivants du Code de l'environnement, et ce, conformément à l'article L.153-19 du Code de l'Urbanisme et selon les articles L 621-31 et R 621-92 à 95 du code du patrimoine et R 132-2 du code l'urbanisme pour la création du PDA.

Les caractéristiques principales du projet de PLU sont : la définition d'un document d'urbanisme qui permettra le développement de la commune dans le respect des spécificités du Chef-lieu, des hameaux, du patrimoine, en ménageant l'économie agricole et en protégeant l'environnement naturel et les paysages.

Pour le PDA : les caractéristiques principales du projet de PDA pour le Pont des Camisards sont : le remplacement du périmètre de protection de 500 m institué autour du Pont par un périmètre délimité des abords mieux adapté à la réalité du terrain, au relief, aux co-visibilités et aux enjeux de préservation du pont et son écrin.

ARTICLE 2

Monsieur Michel SALLES a été désigné en qualité de commissaire-enquêteur et M. Jean Michel VEAUTE en qualité de suppléant par M. le Président du Tribunal Administratif de Nîmes par décision N° E26000045/30 du 6 juin 2026.

ARTICLE 3

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra prendre connaissance du dossier d'EP aux lieux suivants :

Horaires d'ouverture de la mairie :

Lundi de 14 h à 17 h

Mardi de 9 h à 12 h et de 14 h à 17 h

Mercredi de 9 h à 12 h

Jeudi de 9 h à 12 h et de 14 h à 17 h

Vendredi de 9 h à 12 h

Les dossiers dématérialisés de l'enquête publique du PLU et du PDA seront aussi disponibles à l'adresse suivante : <https://www.democratie-active.fr/plumialet/>

Les dossiers d'enquête publique comprennent :

Pour le PLU et le PDA :

- un recueil décrivant la procédure administrative et contenant les textes régissant les enquêtes publiques,

Pour le PLU, les pièces du dossier de PLU auxquelles ont été annexés :

- le cas échéant, l'avis de l'INAO, l'avis du CNPF,
- les avis des personnes publiques associées, l'avis de l'autorité environnementale.

Les informations environnementales se rapportant au projet de PLU et l'évaluation environnementale figurent dans le rapport de présentation du dossier de PLU.

Pour le PDA, les pièces du dossier de PDA.

ARTICLE 4

Seront tenus à la disposition du public, qui pourra en prendre connaissance pendant toute la durée de l'enquête aux jours et heures d'ouverture de la mairie :

- le dossier de PLU et le dossier de PDA en format « papier »,
- un registre d'enquête en format papier,
- un poste informatique sera également disponible pour la consultation du registre dématérialisé
- ainsi qu'un deux registres à feuillets non mobiles cotés et paraphés par le commissaire-enquêteur ;

Horaires d'ouverture de la mairie :

Lundi de 14 h à 17 h

Mardi de 9 h à 12 h et de 14 h à 17 h

Mercredi de 9 h à 12 h

Jeudi de 9 h à 12 h et de 14 h à 17 h

Vendredi de 9 h à 12 h

Le public pourra consigner ses appréciations, suggestions et contre-propositions sur les registres d'enquête dans le lieu du dépôt des dossiers à l'adresse suivante : Mairie, Place de la Mairie, 30140 Mialet.

Pendant la durée de l'enquête les observations peuvent également être adressées par correspondance au commissaire-enquêteur en mairie de Mialet à l'adresse suivante Mairie, Place de la Mairie, 30140 Mialet.

Les dossiers dématérialisés de l'enquête publique du PLU et du PDA seront aussi disponibles à l'adresse suivante : <https://www.democratie-active.fr/plumialet/>

Un registre dématérialisé sera également mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête publique à l'adresse suivante : plumialet@democratie-active.fr

Le public pourra y déposer ses observations et propositions. Le commissaire enquêteur les visera et les annexera aux registres d'enquête.

Les observations du public seront consultables sur le registre dématérialisé et sur le registre « papier » en mairie et communicables aux frais de toute personne en faisant la demande.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication des dossiers d'enquête publique auprès de la commune, dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

ARTICLE 5

Pendant l'enquête, le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations, remarques ou contre-proposition le :

- **MERCREDI 23/09/2026 de 9 h à 12 h**
- **SAMEDI 10/10/2026 de 9 h à 12 h**
- **VENDREDI 23/10/2026 de 9 h à 12 h**

à l'adresse suivante : Mairie, Place de la Mairie, 30140 Mialet.

ARTICLE 6

Par décision motivée, le commissaire enquêteur pourra éventuellement prolonger l'enquête pour une durée maximale de 30 jours.

ARTICLE 7

Un avis d'enquête sera publié en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux : Midi Libre et la Gazette de Nîmes (lagazettedenimes.fr) diffusés dans le département, quinze (15) jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé de même dans les huit (8) premiers jours de celle-ci.

Avant le début de l'enquête, le même avis sera affiché sur l'ensemble des panneaux municipaux :

- Place de la Mairie
- Parking de la Poste
- Chemin de Malbosc (au croisement avec le CD 50)
- Carrefour d'Aubignac/CD 160
- Route de Saint Paul La Coste, les Aiglades
- Col d'Uglas
- Chemin de Brugairolle (place des cerisiers)
- Roquefeuille, La Blancharde
- Paussan, bordure du CD 50b
- Paussan la Resclouse
- L'Estanier bordure du CD 50
- Le Pradinas, bordure CD 50
- Luziers, rue de la Calade
- Mas Soubeyran au niveau du PAV
- Les Puechs La Rouvière (à l'entrée)

L'exécution de ces formalités est justifiée par un certificat du maire et annexé au dossier avec un exemplaire de l'affiche ainsi que des numéros des journaux de publication.

Cet avis sera également publié en ligne sur le site internet de la commune : <https://www.mialet.fr/> quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. Des informations relatives à l'enquête pourront être consultées sur ce site. Le dossier de PLU et le dossier de PDA pourront également être consultés sur ce site.

ARTICLE 8

A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête seront clos et signés par le commissaire enquêteur qui disposera d'un délai de 8 jours pour remettre au maire un procès-verbal de synthèse des observations formulées au cours de l'enquête. Le maire pourra alors lui faire part de ses observations éventuelles dans un délai de 15 jours.

ARTICLE 9

Après la clôture de l'enquête publique, le commissaire enquêteur disposera d'un délai de 30 jours pour transmettre au maire le dossier avec son rapport dans lesquels figureront ses avis et ses conclusions motivées. Il transmettra simultanément une copie de son rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

ARTICLE 10

Le maire transmettra une copie du rapport et des conclusions motivées à Madame la préfète du Gard. Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture à la mairie et à la préfecture du Gard ainsi que sur le site internet de la commune <https://www.mialet.fr/> pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête.

ARTICLE 11

A l'issue de cette enquête publique unique et après d'éventuelles modifications pour tenir compte des résultats de l'enquête publique et des avis de l'autorité environnementale, des personnes publiques associées et consultées, les décisions pouvant être adoptées sont :

- Pour le PLU : l'approbation par le Conseil Municipal,
- Pour le PDA : l'approbation par le Conseil Municipal et l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France dans le département du Gard, puis la création du PDA par arrêté du préfet de Région.

ARTICLE 12

La personne responsable du projet de PLU est Monsieur le Maire de Mialet,
La personne responsable du projet de PDA est Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France dans le département du Gard.

Pour le PLU, l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées est le conseil municipal de Mialet.

Pour le PDA, l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées est Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France dans le département du Gard.

ARTICLE 13

Copie du présent arrêté est adressée : à Madame la préfète de du Gard, M. le président du tribunal administratif de Nîmes.

Fait à MIALET le 1^{ER} Septembre 2026

Le maire, Luc VILLARET



Le Maire:

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que cet arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification,
- Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr/ internet